

A R R E T

n° 82.679 du 5 octobre 1999

A. 78.914/XI-4510

En cause : **MURTEZI** Ekrem,
ayant élu domicile
rue des Anglais 12
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **JUSTICE**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 1998 par Ekrem MURTEZI, de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par Madame le Procureur du Roi de Liège, en date du 22 mai 1998, par laquelle elle maintient son avis négatif quant à la libération provisoire du requérant, pour les raisons explicitées dans ses courriers antérieurs;

Vu la demande d'astreinte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1999, convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la

convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GERKENS, loco Me
Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991
déterminant la procédure en référé devant le Conseil
d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté,
la demande tendant à l'octroi de la suspension
(...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 14 septembre 1999,
le requérant n'était ni présent ni représenté; que la
demande de suspension doit donc être rejetée; que la
demande d'astreinte doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont
rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le cinq octobre 1900 no-
nante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.